



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10513

Texte de la question

M Jean Proriol demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures il envisage de proposer en faveur des maîtres contractuels du privé rémunérés sur une échelle d'auxiliaires dans la perspective de la revalorisation de la fonction enseignante.

Texte de la réponse

Reponse. - Le plan de revalorisation de la fonction enseignante présenté par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, concerne aussi les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. En effet, les maîtres des établissements privés qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 sont assimilés pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Les mesures statutaires prévues dans le plan de revalorisation seront donc par extension appliquées aux maîtres contractuels rémunérés dans les catégories correspondantes. Tous les maîtres contractuels y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires et les délégués rectoraux pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur et qu'elles concernent des activités visant à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étendra naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, les indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés rémunérés sur les échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par l'application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la commission consultative mixte. S'agissant de ces maîtres, il n'est pas prévu de plan de reclassement. Pour les promotions et l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale alors qu'il a été limité durant le plan de titularisation, uniquement mis en place en 1983 et 1988 en faveur des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, pour lesquels aucune possibilité n'existe actuellement. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être admis à l'échelonnement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986. Dans le cadre du plan de revalorisation, les possibilités pour les maîtres contractuels d'accéder aux échelles indiciaires des professeurs agrégés ou certifiés, des professeurs de lycée professionnel de premier ou de deuxième grade, dès lors qu'ils subissent avec succès les épreuves des différents concours prévus par les décrets n° 86-1232 du 2 décembre 1986 modifié et n° 86-1242 du 5 décembre 1986 sont développées par une augmentation importante du nombre de promotions proposées. Par ailleurs, une mesure exceptionnelle d'accès à une échelle

de remuneration correspondant a celle des professeurs de lycee professionnel du premier grade est prevue, apres verification de leur qualification pedagogique, en faveur des maitres contractuels qui, retribues sur des echelles d'auxiliaires de troisieme et quatrieme categories, justifient de quinze ans d'anciennete de services effectifs. Cette mesure qui concernera 2 500 maitres, sera etablie sur cinq ans a compter de la rentree 1990. En ce qui concerne la formation des enseignants un groupe d'etude examinera les conditions d'extension aux personnels enseignants des etablissements prives du conge de mobilite cree en faveur des personnels titulaires de l'enseignement public. L'administration se declare prete a examiner, dans le cadre des moyens alloues, les propositions d'amenagement qui pourraient lui etre faites par les organismes responsables en faveur de la formation des delegues auxiliaires. Un cycle preparatoire au Capet interne sera mis en place dans les meilleurs delais. Enfin, lorsqu'un maitre contractuel ou agreee beneficant d'un contrat ou d'un agrement definitif se trouvera prive d'emploi et assurera des supplances, son indice de remuneration anterieur pourra lui etre maintenu, sans possibilite d'avancement.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10513

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1090